

<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSSS/16/057

DÉLIBÉRATION N° 16/026 DU 5 AVRIL 2016 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CODÉES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU CENTRE BRUXELLOIS D'ACTION INTERCULTURELLE POUR UNE ÉTUDE SUR LA SITUATION DE PRIMO-ARRIVANTS EN BELGIQUE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 5 et 15;

Vu la demande du Centre bruxellois d'action interculturelle du 17 février 2016;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 22 février 2016;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Le Centre bruxellois d'action interculturelle souhaite, dans le cadre d'une étude relative aux primo-arrivants en Belgique (en particulier leur profil et leur position sur le marché du travail), à la demande de la Commission communautaire française, traiter certaines données à caractère personnel (géographiques, démographiques et socio-économiques) codées.
2. Etant donné qu'il y a deux groupes de contrôle, trois groupes d'individus sont concernés par cette recherche.

Le *premier groupe* est l'ensemble des primo-arrivants inscrits dans une administration communale en Belgique. Une personne est considérée comme primo-arrivante si elle est de nationalité étrangère, est en Belgique depuis moins de trois ans et dispose d'un titre de séjour de plus de trois mois le 31 décembre 2013.

Le *deuxième groupe* concerne un échantillon de 5% des personnes arrivées en Belgique en 2005, qui avaient à l'arrivée la nationalité étrangère, sont inscrites dans une administration communale en Belgique et résident encore en Belgique le 31 décembre 2013.

Le *troisième groupe* concerne un échantillon de 5% des personnes nées en Belgique, dont les deux parents sont nés en Belgique et qui sont inscrites dans une administration communale le 31 décembre 2013.

3. Par intéressé, les données à caractère personnel (codées) suivantes seraient mises à la disposition (en principe, pour groupe 1 la situation fin 2011, fin 2012 et fin 2013, pour groupe 2 la situation fin 2005 et fin 2013, pour groupe 3 la situation fin 2013).

Caractéristiques personnelles : le numéro d'ordre unique sans signification, le mois d'inscription au registre national, l'année de naissance, l'année de décès, le sexe et la commune (ou l'arrondissement dans le cas d'une petite commune).

Nationalité : le mois de la décision, la classe de nationalité au moment de la migration, la première classe de nationalité dans le registre national, la classe de nationalité actuelle, le mois de l'acquisition de la classe de nationalité actuelle et le pays de naissance.

Famille : la position LIPRO dans le ménage, le type de ménage, le nombre de membres du ménage, l'état civil, la relation par rapport à la personne de référence et l'intensité de travail.

Migration : le motif du séjour et le mois d'enregistrement du motif du séjour.

Situation professionnelle (salariés / indépendants) : la position socio-économique, la classe de travailleur, le secteur d'occupation, le régime de travail, le code d'importance des prestations, le code secteur NACE et le code profession.

Chômage : le mois de référence, la situation à la fin du trimestre et le statut vis-à-vis de l'Office national de l'emploi.

Intervention du centre public d'action sociale : la réglementation applicable et le type d'intervention.

Formation : le niveau d'études le plus élevé, l'année d'enregistrement, le domaine d'études ISCED, le niveau ISCED, le type d'enseignement, le degré et la source authentique.

4. Pour le premier groupe, des données anonymes au niveau du secteur statistique seraient également mises à la disposition : le nombre de personnes par classe d'âge et classe de nationalité actuelle, le nombre de personnes par position socio-économique et classe de nationalité actuelle, le nombre de personnes par premier secteur statistique connu.
5. La Banque carrefour de la sécurité sociale se chargerait de traiter les données à caractère personnel nécessaires du datawarehouse marché du travail et protection sociale, de les coder / anonymiser et de les transmettre au Centre bruxellois d'action interculturelle.

6. Les chercheurs du Centre bruxellois d'action interculturelle conserveraient les données à caractère personnel codées et les données anonymes reçues pendant trois ans et les détruiraient ensuite.

B. EXAMEN

7. En vertu de l'article 5, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.
8. Il s'agit, par ailleurs, d'une communication de données à caractère personnel qui, en application de l'article 15, § 1er, de la loi précitée du 15 janvier 1990, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
9. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir la réalisation d'une étude relative au profil et à la position sur le marché du travail des primo-arrivants en Belgique par le Centre bruxellois d'action interculturelle.
10. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Les données à caractère personnel à communiquer ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable qu'au moyen d'un numéro d'ordre sans signification. Les caractéristiques personnelles proprement dites sont limitées et sont généralement communiquées en classes.
11. Conformément à l'article 4, § 1er, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, les données à caractère personnel ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des attentes raisonnables de l'intéressé et des dispositions réglementaires applicables. Dans la mesure où il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel dont la finalité n'est pas compatible en soi avec la finalité initiale, ce traitement ultérieur de données à caractère personnel est interdit, sauf s'il satisfait aux dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.
12. Les chercheurs du Centre bruxellois d'action interculturelle ne sont pas en mesure de réaliser la finalité précitée au moyen de données anonymes, étant donné qu'ils doivent pouvoir suivre la situation de personnes individuelles.
13. Ils doivent s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées ont trait. En toute hypothèse, il leur est interdit, conformément à l'article 6

de l'arrêté royal du 13 février 2001, d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel codées communiquées en données à caractère personnel non codées.

14. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001, l'accusé de réception de la déclaration du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.
15. Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 13 février 2001, les résultats d'un traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent en principe pas être publiés sous une forme qui permet l'identification des personnes concernées. Sous réserve des exceptions mentionnées, les résultats de la recherche doivent donc être publiés sous forme anonyme.
16. Les chercheurs peuvent conserver les données à caractère personnel mises à la disposition par la Banque Carrefour de la sécurité sociale jusqu'au 30 juin 2019. Au-delà de cette date, ils sont tenus de détruire les données à caractère personnel codées, à moins qu'ils n'obtiennent, au préalable, l'autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé de conserver les données au-delà de cette date.
17. Lors du traitement des données à caractère personnel, les chercheurs sont tenus de respecter les lois précitées du 15 janvier 1990 et du 8 décembre 1992, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel codées et les données anonymes précitées au Centre bruxellois d'action interculturelle en vue d'une étude relative au profil et à la position sur le marché du travail des primo-arrivants en Belgique.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--